



MRC
D'ARGENTEUIL
Authentique. **Avec vous.**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

430, rue Grace
Lachute (Québec)
J8H 1M6
T. 450 562-2474
F. 450 562-1911

mrc@argenteuil.qc.ca
argenteuil.qc.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-23

RÈGLEMENT PORTANT SUR LA CONSTITUTION DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE DE LA MRC D'ARGENTEUIL

ATTENDU que la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel (LPC) et d'autres dispositions législatives* est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021 et a apporté plusieurs changements qui concernent le milieu municipal, notamment en octroyant de nouveaux pouvoirs aux municipalités régionales de comté (MRC) en ce qui a trait à la connaissance et à la protection du patrimoine immobilier;

ATTENDU que cette loi octroie à une MRC notamment le pouvoir de citer par règlement un bien patrimonial, de constituer un conseil régional du patrimoine pour la conseiller à ce sujet (art. 117 et 154 de la LCP (RLRQ, c. P-9.002), d'autoriser la réalisation de certains actes à l'égard de ce bien patrimonial et de prendre des ordonnances pour assurer la protection d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale;

ATTENDU que cette loi modifie également la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) (RLRQ, c. A-19.1)* en introduisant des règles particulières applicables à la démolition, l'occupation et l'entretien d'un immeuble patrimonial, dont notamment la possibilité pour une MRC de désavouer une autorisation de démolition accordée à l'égard d'un tel immeuble;

ATTENDU que les articles 154 à 160 de la LPC, tels que modifiés par la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, prévoient les modalités pour la mise en place d'un conseil régional du patrimoine par une MRC;

ATTENDU que le conseil régional du patrimoine a pour fonction, à la demande de la MRC, de donner son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel, en vertu de l'article 152 de la LPC ;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2023, un avis de motion a été donné, avec dispense de lecture, par monsieur le conseiller Thomas Arnold, et un projet de règlement portant sur la constitution du conseil régional du patrimoine de la MRC d'Argenteuil a été déposé, conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Thomas Arnold, appuyé par monsieur le conseiller Jason Morrison et RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 110-23 portant sur la constitution du conseil régional du patrimoine de la MRC d'Argenteuil, comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1. Titre

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 110-23 portant sur la constitution du conseil régional du patrimoine de la MRC d'Argenteuil* ».

1.2. Terminologie

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf les suivants, qui doivent être entendus comme subséquentement définis, à moins que le contexte ne comporte un sens différent.

CRP :

Conseil régional du patrimoine de la MRC d'Argenteuil.

Conseil de la MRC :

Le conseil de la MRC d'Argenteuil

Citoyen :

Personne qui réside sur le territoire de la MRC d'Argenteuil et qui n'est pas un élu municipal.

Organisme :

Organisme qui œuvre dans le domaine de la culture et du patrimoine sur le territoire de la MRC d'Argenteuil.

LPC :

Loi sur le patrimoine culturel (R.L.R.Q., c. p-9.002)

Municipalité :

Municipalité locale dont le territoire fait partie de celui de la MRC d'Argenteuil.

MRC :

Municipalité régionale de comté d'Argenteuil.

Président :

Président du conseil régional du patrimoine de la MRC d'Argenteuil.

Secrétaire :

Secrétaire du conseil régional du patrimoine de la MRC d'Argenteuil.

1.3. Règles d'interprétation

Les titres et sous-titres des articles sont insérés à titre de référence seulement et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation des dispositions du présent règlement.

Les termes employés au masculin dans le présent règlement comprennent le féminin.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Nom

LPC, art. 154

Le CRP porte le nom de « Conseil régional du patrimoine de la MRC d'Argenteuil ».

2.2. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC d'Argenteuil.

CHAPITRE 3 – LES MEMBRES

3.1. Catégorie des membres et répartition du ou des siège(s) :

LPC, art. 155

Le CRP se compose de cinq (5) à sept (7) membres désignés par le conseil de la MRC, en respectant la répartition et les qualités d'admissibilité suivantes :

- **Conseil de la MRC :** deux (2) sièges sont destinés aux membres du conseil de la MRC, nommés par celui-ci.
- **Citoyen :** un minimum de deux (2) sièges est destiné aux citoyens, non visés par la catégorie précédente.

- **Organisme** : un (1) siège est destiné à un représentant, non visé par les catégories précédentes, d'un organisme œuvrant dans le domaine de la culture et du patrimoine sur le territoire de la MRC d'Argenteuil.

3.1.1. Les personnes-ressources

Un représentant du Service de l'aménagement du territoire de la MRC siégera d'office au CRP, à titre de secrétaire et personne-ressource.

D'autres personnes-ressources pourront aussi être appelées à participer aux rencontres du CRP, si le CRP le juge à propos. Les personnes-ressources n'ont pas le droit de vote.

Sans que cette énumération ne soit limitative ni exhaustive, le secrétaire :

- a) est d'office secrétaire des séances du CRP;
- b) voit à la préparation et fait approuver par le président les comptes rendus des séances du CRP;
- c) voit à convoquer ou à faire convoquer les séances du CRP;
- d) fait rapport des séances auprès du conseil de la MRC;
- e) assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le CRP.

3.2. Désignation des membres et du président

3.2.1. Membres

LPC, art. 155

Les membres du CRP sont nommés par résolution par le conseil de la MRC, après publication d'un appel public de candidatures. Le conseil de la MRC peut aussi constituer une banque de candidats dans laquelle il pourra éventuellement puiser.

3.2.2. Président

Le CRP nomme annuellement, lors de sa première réunion ou lorsqu'une situation énumérée à l'article 3.4 s'applique, un président. Ce choix donne lieu à un vote parmi les membres. Le président doit être choisi parmi la catégorie « membre citoyen ».

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres présents à la séance désignent l'un d'entre eux pour présider cette séance.

Sans que cette énumération ne soit limitative ni exhaustive, le président :

- a) préside les séances du CRP;
- b) fait convoquer chaque séance du CRP;
- c) signe les rapports remis au conseil de la MRC contenant les recommandations à l'effet de recommander ou de ne pas recommander une demande ou d'autoriser ou de ne pas autoriser une action à prendre;
- d) est le porte-parole officiel du CRP auprès du conseil de la MRC.

3.3. La durée des mandats

LPC, art. 156

La durée d'un mandat de tout membre du CRP est de deux ans.

À la fin de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

3.4. Remplacement des membres

Le conseil de la MRC procède à de nouvelles nominations des membres dans les cas suivants :

- a) Lors d'une démission;
- b) Lors d'un décès ou de l'incapacité d'un membre;
- c) Lorsque la durée du mandat est expirée.

Le conseil de la MRC peut révoquer le mandat de tout membre qu'il juge ne pas s'acquitter correctement de son mandat.

En cas de révocation ou de démission, le conseil de la MRC désigne, par résolution, un nouveau membre afin de pourvoir le poste laissé vacant pour la durée non écoulée du mandat.

3.5. Vacance

LPC art. 158

Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 3.1.

3.6. Rémunération et indemnisation des dépenses

3.6.1. Rémunération :

Les membres du CRP ne reçoivent aucune rémunération pour siéger au sein du conseil régional du patrimoine.

3.6.2. Indemnisation des dépenses

LPC, art. 160

Le conseil de la MRC peut autoriser et mettre à la disposition du CRP le personnel et les sommes d'argent dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte du CRP ou de la MRC, tout membre doit recevoir de la MRC, une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui fixé par le conseil de la MRC.

Toutefois, lesdites dépenses seront remboursées sur présentation de pièces justificatives.

CHAPITRE 4 – TÂCHES DU CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE

4.1. Tâches d'office

4.1.1. Description des tâches

LPC, art. 152 et 153

Le CRP est un comité consultatif qui a pour fonction :

1. de donner son avis au conseil de la MRC sur toutes questions relatives à la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel.
2. de donner des recommandations au conseil de la MRC quant au suivi de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine argenteuillois.
3. de recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*. Il peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

Le CRP doit aussi se pencher sur toute tâche ou demande pour laquelle le conseil de la MRC juge approprié d'obtenir son avis et ses recommandations. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC sert d'intermédiaire pour la transmission des tâches à effectuer entre le conseil de la MRC et le CRP.

En fonction des dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel*, le conseil de la MRC doit prendre connaissance des recommandations du CRP avant :

- a) d'adopter une résolution pour demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial (LPC, art. 18);
- b) d'adopter ou d'abroger un règlement de citation d'un bien patrimonial (LPC, art. 127 et 119);
- c) de poser des conditions s'ajoutant à la réglementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités (LPC, art. 139);
- d) de délivrer ou de refuser une autorisation pour certaines interventions sur des biens patrimoniaux cités (LPC, art. 141);
- e) d'établir ou de mettre à jour des orientations pour un immeuble ou un site patrimonial cité en vue de sa préservation, de sa réhabilitation et, le cas échéant, de sa mise en valeur (LPC, art. 143 et 144);
- f) d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'il a cité (LPC, art. 145);
- g) d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial classé ou cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'il a cité (LPC, art. 145);

- h) de céder, vendre ou louer les biens ou droits appartenant à la MRC (LPC, art. 145);
- i) d'accorder malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel identifié ou cité par la MRC (LPC, art. 151);
- j) d'accorder malgré la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (chapitre I-15), une aide financière ou technique en ce qui a trait à un paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement, à un bien patrimonial classé ou à un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou à un élément du patrimoine culturel désigné par le ministre lorsque ce paysage, ce bien, cet immeuble ou cet élément est situé sur le territoire de la MRC ou y est relié.

En plus des obligations prévues par la Loi, le conseil de la MRC prend les recommandations du CRP avant de désavouer une autorisation de démolition accordée à l'égard d'un immeuble patrimonial tel que prévu à l'article 148.0.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

À moins d'indication contraire de la part du conseil de la MRC, le CRP doit effectuer ses mandats en regard des dispositions des lois habilitantes, des politiques de la MRC d'Argenteuil et de ses documents de planification en aménagement du territoire. En plus des documents susmentionnés, le CRP peut, de sa propre initiative, effectuer ses tâches en regard d'autres documents qu'il juge pertinents.

CHAPITRE 5 – LES SÉANCES

5.1. Séances et déroulement

5.1.1. Nombre et lieu des séances

LPC, art. 159

Le CRP peut tenir autant de séances qu'il juge nécessaires. Elles ont lieu au siège social de la MRC d'Argenteuil ou à tout autre endroit déterminé par le conseil de la MRC ou de façon virtuelle.

5.1.2. Quorum des séances

LPC, art. 159

Le quorum aux séances du conseil régional du patrimoine est d'au moins la majorité des membres.

5.1.3. Prise de décision lors des séances

5.1.3.1. Le consensus

La recherche de consensus caractérise la prise de décision concernant chaque demande soumise au CRP. Les membres doivent tenter par tous les moyens d'établir un consensus sur tout avis à rendre avant d'envisager le vote. Le consensus est atteint lorsque tous les membres se rallient à l'avis proposé.

5.1.3.2. Le vote

Toutes les demandes soumises et dont la décision n'a pas atteint un consensus sont soumises à une recommandation par majorité des voix. Le vote se fait à main levée et chaque membre exerce son droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Chaque membre du CRP, y compris le président, a droit à un seul vote.

Tout membre présent doit voter sur chacune des demandes étudiées par le CRP, sans possibilité d'abstention à moins d'invoquer une situation de conflit d'intérêts.

En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante, mais il peut décider que la demande soumise au vote soit reconsidérée à une séance subséquente.

5.1.4. Autres règles de régie interne

LPC, art. 157

La MRC peut, par règlement de son conseil, autoriser le CRP à établir d'autres règles, complémentaires à celles énoncées au présent règlement, pour pourvoir à sa régie interne.

CHAPITRE 6 – L’AVIS DU COMITÉ RÉGIONAL DU PATRIMOINE

6.1. Motivation de l’avis

Pour chaque demande, le CRP transmet un avis au conseil sous forme d’un compte rendu écrit, en y incluant une recommandation à l’effet d’approuver ou de ne pas approuver une demande, ou d’autoriser ou de ne pas autoriser une action à prendre.

Si la recommandation s’appuie sur un document autre que les lois habilitantes, les politiques de la MRC d’Argenteuil et ses documents de planification en aménagement du territoire, le rapport doit mentionner le titre de ce document ainsi que sa source et expliquer les motifs du CRP quant au choix de ce document.

6.2. Signature du compte rendu et identification des votes

Tout compte rendu transmis au conseil par le CRP doit être signé par le président ou par la majorité des membres.

CHAPITRE 7 – LIENS AVEC LE CONSEIL DE LA MRC D’ARGENTEUIL

7.1. Transmission du compte rendu

Le CRP transmet au conseil de la MRC, le plus rapidement possible, un compte rendu sur toute tâche ou demande effectuée.

Le compte rendu est accompagné d’un avis indiquant aux élus du conseil de la MRC que ce dernier est transmis uniquement pour leur information, sous réserve que chaque compte rendu soit approuvé par le CRP lors de sa prochaine réunion.

CHAPITRE 8 – ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

8.1. Obligation d’intégrité

Chaque membre ou personne-ressource doit exécuter ses fonctions et s’acquitter de ses obligations avec intégrité.

8.2. Obligation de loyauté

Chaque membre ou personne-ressource doit exécuter son mandat avec honnêteté et loyauté. Il ne doit pas utiliser pour ses propres fins, pour un tiers, directement ou indirectement, quelques informations ou connaissances ou faits qui sont de nature confidentielle, traités dans le cadre de son mandat.

Le membre ou la personne-ressource doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations de membre ou de personne-ressource.

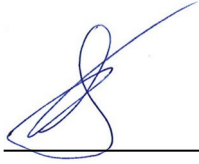
Toute personne qui a un intérêt pécuniaire personnel dans une question débattue par le CRP doit déclarer cet intérêt, s’abstenir de participer aux délibérations et quitter la réunion le temps nécessaire pour permettre aux autres membres de débattre sur la question.

Lorsqu’une question débattue concerne une municipalité représentée par un élu membre du CRP, il est laissé à la discrétion de l’élu de participer ou de se retirer de la discussion en considération du code d’éthique qui le régit.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

9.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Scott Pearce
Préfet



Eric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Règlement numéro 110-23

Date de l'avis de motion :	8 février 2023
Dépôt du projet de règlement :	8 février 2023
Adoption du règlement (résolution numéro 23-03-078) :	8 mars 2023
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 3 avril 2023



Eric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier par intérim